



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Crest (26)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00812

Décision du 7 juin 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00812, déposée le 10 avril 2018 par la commune de Crest, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 mai 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 04 juin 2018 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que :

- les objectifs inscrits au PADD visent une croissance démographique de 1,2 % par an, soit environ 1600 personnes supplémentaires à horizon 2030 ;
- les orientations du projet du plan local d'urbanisme présentées dans le PADD visent à produire environ 715 logements à horizon 2030 ;
- l'extension urbaine à vocation résidentielle conduira à une consommation foncière globale d'environ 10,8 hectares ;
- le projet prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'environ 3,7 hectares pour des équipements publics ;
- les zones d'activités envisagées sur la commune conduisent au maintien d'un secteur d'urbanisation future (1AUi) d'une surface de 5,6 ha (le secteur Saleine-Condamine) et d'une réserve foncière à plus long terme (zone 2AUi) d'une dizaine d'hectares afin de réaliser un futur éco-parc d'intérêt intercommunautaire ;

Considérant, d'après les éléments d'informations transmis dans la demande d'examen au cas par cas, que 527 logements sont vacants sur le territoire communal selon le recensement de 2014 ; que le projet de révision ne prévoit qu'une baisse modérée de cette valeur ;

Considérant, que les zones économiques pouvant accueillir des activités économiques représentent près de 68,5 ha sur le territoire communal ;

Considérant, par référence au projet de plan de zonage transmis, que les deux secteurs annoncés comme voués à une ouverture à l'urbanisation à vocation résidentielle, situés au Sud de la ville le long du tissu urbain existant, entraîneront la consommation d'environ 8 hectares d'espaces agricoles ;

Considérant que le patrimoine naturel présent sur le territoire est riche et diversifié, qu'il présente des enjeux non négligeables à préserver, et que les éléments transmis ne garantissent pas en l'état leur bonne prise en compte :

- espaces agricoles classés IGP et AOC,
- présence d'environ 500 ha d'espaces boisés classés,
- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Ramières du Val de Drôme »,
- six zones humides répertoriées à l'inventaire départemental de la Drôme,
- ensembles fonctionnels formés par la rivière de la Drôme et ses principaux affluents ;

Considérant que le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes identifie sur la commune des espaces de perméabilité forte et moyenne dans les espaces naturels ainsi que la rivière Drôme comme élément de la trame Bleue à remettre en bon État ;

Considérant, en ce qui concerne la présence de la rivière Drôme et des espaces naturels des bords de Drôme qui présentent un enjeu écologique fort sur le territoire, que les éléments transmis ne permettent pas en l'état de vérifier leur bonne prise en compte, s'agissant notamment des zones Natura 2000 « Ramières du Val-de-Drôme », également classées en réserve naturelle nationale et jouxtant la limite communale Ouest, n'est évoquée ;

Considérant que la commune est concernée par des risques naturels dont en particulier des risques d'inondations (Drôme et ses affluents), de mouvements de terrain et industriels (présence de deux installations classées pour la préservation de l'environnement) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du PLU de la commune de Crest (Drôme) est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Crest (26), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00812, **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure concernée des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1